



**ACADÉMIE  
DE LIMOGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Formulaire de demande  
de dispense d'enseignement**  
pour un élève en situation de handicap  
disposant d'un projet personnalisé de scolarisation

**Référence réglementaire :**

« Art. D. 112-1-1 du Code de l'éducation : **Les élèves disposant d'un projet personnalisé de scolarisation élaboré dans les conditions définies à l'article L. 112-2 peuvent être dispensés d'un ou de plusieurs enseignements lorsqu'il n'est pas possible de leur rendre ces enseignements accessibles en raison de leur handicap.** »

« La décision est prise par le recteur d'académie ou, dans le cas de l'enseignement agricole, par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, après avoir recueilli l'accord écrit de l'élève majeur ou, s'il est mineur, de ses parents ou de son responsable légal, lesquels sont informés des conséquences de cette décision sur le parcours de formation de l'élève. »

« **Les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes.** »

Nom de l'élève	
Prénom de l'élève	
Date de naissance de l'élève	
Si l'élève est mineur, noms des responsables légaux	
Adresse postale	
<b>Mail(s) responsables légaux</b>	
N°tél responsables légaux	
Établissement scolaire (nom et adresse)	
<b>Mail + tél de l'établissement</b>	
Classe de l'élève	
Nom et mail de l'Enseignant référent	

**Demande de l'élève ou de ses responsables légaux**

Par la présente, dans le cadre de l'article D.112-1-1 du Code de l'éducation, je sollicite une dispense des enseignements suivants durant l'année scolaire 2022/2023 :


J'ai pris connaissance de l'article D112-1-1 qui précise que les dispenses d'enseignement ne créent pas de droit à bénéficier d'une dispense des épreuves d'examens et concours correspondantes et suis informé(e) des conséquences possibles de cette décision sur le parcours de formation.

Nom et **qualité du signataire** (élève s'il est majeur, ou responsable légal) :

--

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

### Avis de l'IEN CCPD ou du chef d'établissement

Nom de la circonscription et de l'école ou de l'EPLE

Nom de l'IEN ou du chef d'établissement

Avis et commentaires éventuels :

Fait à ....., le .....

Signature :

### Avis de l'IA DASEN

Fait à ....., le .....

Signature :

### Décision de la rectrice

Pour l'année scolaire 2022/2023 :

Dispense accordée

Dispense refusée

Le \_\_\_\_\_, à Limoges

**Carole Drucker Godard**  
Rectrice de l'académie de Limoges

Motivation du refus :

#### Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartiendrait de m'adresser ;

- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de rejet.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Un deuxième recours gracieux, ou hiérarchique faisant suite à un recours gracieux, ne prolonge pas à nouveau les délais de recours contentieux. Une décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.